



MAIRIE DE COGGIA



Liberté - Egalité - Fraternité

**COMMUNE DE COGGIA
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 20 décembre 2024
N° 79**

OBJET : fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif.

Date de la convocation :
17/12/2024

Nombre de membres Composants l'Assemblée :
15

Nombre de Conseillers En exercice : 15

Nombre de membres Présents : 11

Nombre de votants : 15

Secrétaire de séance
Madame BIFERALI Martine

L'an deux mil vingt-quatre, et le vendredi 20 décembre à 16 heures, le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance publique ordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur AMPART Jean-Claude, 1^{er} adjoint.

Etaient présents : Monsieur COGGIA François, Monsieur AMPART Jean-Claude, Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Madame BIFERALI Martine, Monsieur SPADA Sébastien, Madame AIUTI Dominique, Madame LIBONATI Julie, Monsieur ALZAPIEDI Antoine, Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis, Madame ALFONSI Noelle, Monsieur LAPORTE Bernard.

Etaient absents : Monsieur RAFFALLI Louis, Madame ANDREI Brigitte, Monsieur MALATESTA Ludovic, Monsieur FENECH Carmel.

**Absents représentés : Monsieur RAFFALLI Louis donne pouvoir à Monsieur AMPART Jean-Claude.
Madame ANDREI Brigitte donne pouvoir à Madame AIUTI Dominique.
Monsieur MALATESTA Ludovic donne pouvoir à Monsieur SPADA Sébastien.
Monsieur FENECH Carmel donne pouvoir à Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis.**

Le quorum étant atteint, le conseil peut valablement délibérer.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20241220-180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024

Exposé des motifs :

L'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1 janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux de systèmes d'assainissement collectifs auxquels sont assujettis les communes ou leurs établissements publics compétent en matière d'assainissement des eaux usées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4

Vu le code de l'environnement virgule notamment ses articles L.213-10-1 à L.213-10-6, D.213-48-12-1 à D.213-48-12-13 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-19 du 17 juin 2024 Du Conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2. 4 et 2. 5 ;

Considérant que la Commune de Coggia en sa qualité d'assujetti à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit

- 1° du volume d'eau facturée aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif
- 2° d'un tarif fixé par l'agence de l'eau
- 3° des coefficients de modulation ;

Considérant que l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à fixé un tarif de 0,03 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.3 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 0. 03€/m3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance de système d'assainissement collectif doit être répercuté sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Article 1 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20241120-180-PH
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/12/2024

Fixe pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.03€ HT / m3 ;

Article 2 :

- Autorise le maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
François COGGIA



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20241220-180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024

2
1
1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000905-20241220-180-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/12/2024